

CERTIFICAT MÉDICAL d'aptitude partielle

Ce certificat permet d'adapter les épreuves d'examen en Éducation Physique et Sportive

Modalité d'évaluation de l'épreuve : Contrôle en cours de formation

UAI (exRNE) – ETABLISSEMENT :

VILLE :

« Les nouvelles dispositions réglementaires (...) retiennent le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves à suivre l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive. » Circulaire du 17 Mai 1990

Je, soussigné, Docteur en médecine :

Lieu d'exercice :

Certifie avoir examiné ce jour,

L'élève (nom et prénom)..... né.e le

et avoir constaté que son état de santé entraîne :

Cachet

☐ Une **APTITUDE PARTIELLE** à la pratique de l'EPS - Examen : ☐ CAP ☐ BCP ☐ BCG ☐ BTN
Pour la période du au

Cette aptitude partielle nécessite une adaptation aux possibilités de l'élève selon les modalités suivantes :

FONCTIONS	POSSIBLE	RÉALISABLE AVEC DIFFICULTÉ	CONTRE INDIQUÉ
Marcher	☐	☐	☐
Courir	☐	☐	☐
Sauter	☐	☐	☐
Lancer	☐	☐	☐
Lever-porter	☐	☐	☐
Nager	☐	☐	☐

EFFORTS / Intensité :	POSSIBLE	RÉALISABLE AVEC DIFFICULTÉ	CONTRE INDIQUÉ
➤ Forte	☐	☐	☐
➤ Modérée	☐	☐	☐

EFFORTS / Durée :	POSSIBLE	RÉALISABLE AVEC DIFFICULTÉ	CONTRE INDIQUÉ
➤ Prolongée	☐	☐	☐
➤ Limitée	☐	☐	☐
➤ Intermittente	☐	☐	☐

NB : Dans certains cas, des pauses intermédiaires sont souhaitables pour augmenter la récupération

TOTAL de CASES COCHÉES	☐	☐	☐
-------------------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------

AUTRES RECOMMANDATIONS (contact rapproché, mouvement violent...) :

☐ Une **INAPTITUDE TOTALE** à la pratique de l'EPS - Examen : ☐ CAP ☐ BCP ☐ BCG ☐ BTN
Pour la période du au

Date de l'auscultation par le médecin :...../...../..202....

Signature du praticien :

L'activité physique fait partie intégrante de la prise en charge proposée à l'élève. Il est donc important de faciliter son intégration dans le groupe et de valoriser sa participation à l'EPS en toutes circonstances.

« Il convient de substituer la notion d'inaptitude à celle de dispense » : Circulaire N° 90-107 du 17 mai 1990

La dispense est une décision administrative que seul le chef d'établissement ou une autorité académique peuvent délivrer.